

N° 7883⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.8.2022)

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition »), déposée par Madame la Députée Martine Hansen en date du 14 septembre 2021, a pour objet de modifier la loi modifiée du 7 octobre 1993 ainsi que la loi modifiée du 6 février 2009, afin d'étendre la mission du Centre de Gestion Informatique de l'Education (CGIE). Ainsi, il est proposé que ledit centre soit « à l'avenir non seulement responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au profit des établissements de l'enseignement secondaire public, mais également de celui mis à disposition des établissements de l'enseignement fondamental public ».

En bref

- La Chambre de Commerce encourage toute initiative qui vise à contre-carrer l'inégalité des chances dans l'enseignement ; l'accès à des équipements informatiques modernes en constituant un levier important.
- La Proposition fait abstraction d'une fiche financière, ce qui ne permet pas d'évaluer son impact sur les finances publiques.
- La Chambre de Commerce souligne l'importance que le corps enseignant soit encouragé à participer de manière régulière à des formations sur les compétences digitales, ainsi que les techniques d'enseignement innovantes.

D'après l'exposé des motifs, les modifications introduites par la Proposition, ont pour but de garantir à « chaque enseignant et chaque élève de l'enseignement fondamental l'accès à un matériel informatique adéquat et équivalent dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves ».

En effet, le basculement vers l'enseignement à distance dans le cadre de la pandémie avait fait ressortir une différence non négligeable au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles des 102 communes luxembourgeoises, ce qui s'expliquerait par le fait que les coûts y relatifs incombent aux communes alors que celles-ci ne disposent cependant pas nécessairement toutes des mêmes moyens financiers leurs permettant de se doter en équipements informatiques avancés. Pour y remédier, il est proposé, en référence à la prise de position du Syndicat des villes et communes luxem-

bourgeoises (SYVICOL) du 10 février 2020¹ ainsi que son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi n°7658², que « *le choix, l'acquisition, la fourniture, la maintenance et le financement de cet outillage informatique devraient être assurés par l'Etat – y compris le renouvellement régulier du matériel en question* » et non plus par les communes luxembourgeoises.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce s'étonne du fait qu'elle a seulement été saisie pour avis en date du 25 juillet 2022 par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la présente Proposition, alors que celle-ci a été déposée à la Chambre des Députés par Madame la députée Martine Hansen le 14 septembre 2021.

De manière plus générale, la Chambre de Commerce soutient toute initiative en faveur d'un système d'enseignement scolaire plus équitable et encourage toute proposition visant à contre carrer l'inégalité des chances dans l'enseignement.

Si elle prend note du fait que l'ambition de la présente Proposition s'inscrit dans cet objectif, elle regrette cependant, comme indiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022³, l'absence de la fiche financière qui est obligatoire pour chaque proposition de loi susceptible de grever le budget de l'Etat. En effet, la mesure projetée, si elle déchargeait bien les budgets des administrations locales, grèverait dorénavant le budget de l'administration centrale. En l'occurrence la Chambre de Commerce ne se voit dès lors pas en mesure d'évaluer l'impact budgétaire de cette Proposition sur les finances publiques (effet neutre au niveau de l'administration publique consolidée, mais présentant des effets redistributifs entre l'Etat et les communes).

En parallèle, la Chambre de Commerce souhaite souligner l'importance de garantir que les enseignants de l'enseignement fondamental disposent des compétences techniques, didactiques et pédagogiques nécessaires afin d'utiliser pleinement le matériel informatique mis à disposition pour enrichir et soutenir leur enseignement. Dans ce contexte, il est important que le corps enseignant soit encouragé à participer de manière régulière à des formations sur les compétences digitales, ainsi que les techniques d'enseignement innovantes afin de garantir que l'outillage informatique soit employé de manière judicieuse et que son utilisation représente une valeur ajoutée dans le cadre des enseignements dispensés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler par rapport à cette Proposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis.

1 Lien vers la prise de position du SYVICOL du 10 février 2020

2 Lien vers l'avis du SYVICOL du 15 mars 2021 relatif au projet de loi n°7658

3 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 relatif à la proposition de loi n°7883